

6 E. 4 7 LI  
REMONSTRANCE

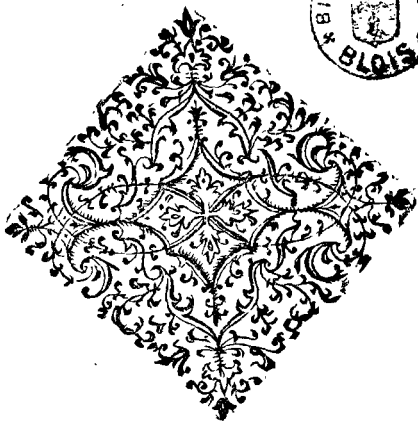
AV ROY, TENANT

SES ESTATS EN SA

ville de Bloys:

*au quel luy a fait mention III.  
de quoy \**

*Par les Officiers de sa Majesté.*

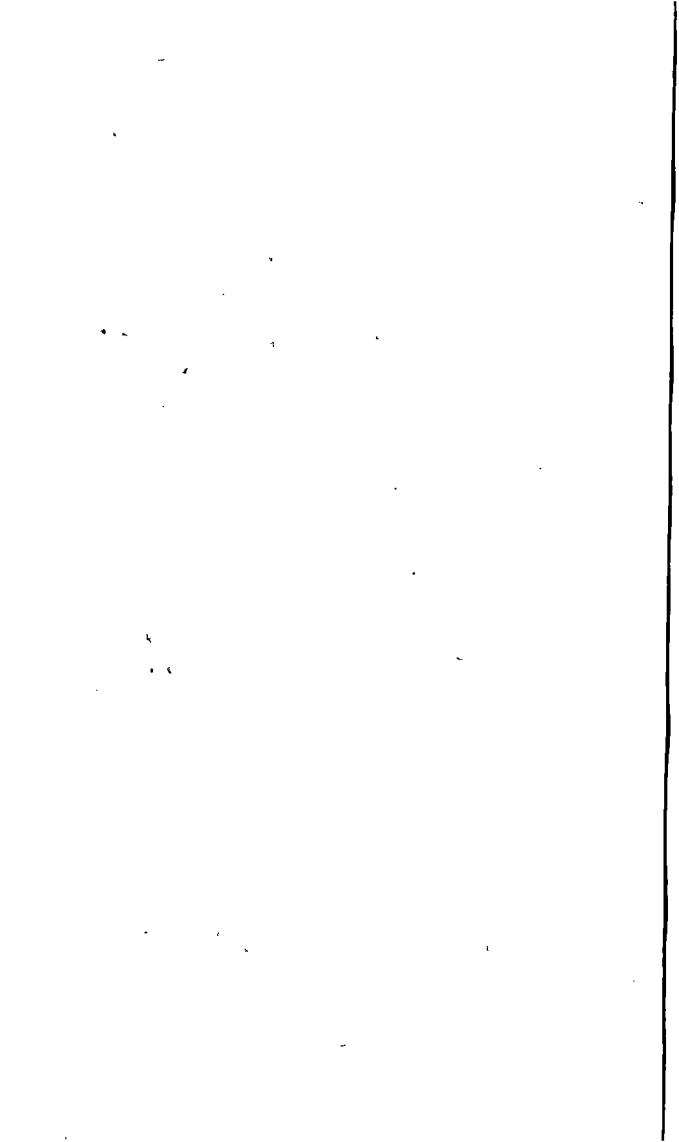


A LYON,

PAR BENOIST RIGAUD.

1588.

*Avec permission.*





**R E M O N S T R A N C E**  
*au Roy, des Officiers de sa*  
*Magesté, tenant*  
*ses Estats.*



**S I R E,**  
**V O S T R E** Magesté Tres-chrestienne nous fait à ceste heure euidem-  
 mēt recognoistre, que la prouiden-  
 te bonté de Dieu fait cōme rejail-  
 lir, par vne appârete reflexion en-  
 uer nous mesmes, le premier fruit de ce que nous  
 faisons plustost au bien d'autruy qu'au nostre propre.  
 Comme infailliblement vous en ressentirez les ef-  
 fects, **S I R E,** en la permission qu'il vous a pleu don-  
 ner à tous vos subiets, de représenter avec vne mo-  
 deste & reuerēte liberté, aux yeux de vostre clemen-  
 ce naturelle les occasions qu'ils ont de se douloir de  
 l'iniure du temps, & les moyens de le rendre plus  
 tranquille. Car vous ayant le zele de l'honneur de  
 Dieu, le soin & le desir du bien de vostre peuple estē  
 les seuls auteurs de la benigne audience que vous  
 auez promise à nos tres-humbles Remonstrances,  
 vous ne pouuez moins esperer du libre accès que  
 vostre Royale grandeur nous donne à son oreille  
 fauorable, que le renom du plus doux, du plus iuste

& equitable Roy qui iamais ait porté Couronne. C'est ce qui nous fait oser paroistre en ceste assemblee, où prosterner aux pieds de vostre sacree Majesté, nous venons requerir son ayde, digne de la iustice de nostre cause: A laquelle nous, vos tres-humbles, tres-obeissans & tres-fidelles subiects & Officiers, vous supplions en toute humilité, SIRE, vouloir rendre autant d'equité & de droicte faueur, comme vostre Royale auctorité nous a tousiours promis de manutention & de garendie. Mais à ce que nous voyans venir aux plaintes, auant qu'on nous en ait donné aucun subiect, nous puissons leuer toutes les desauantageuses impressions que par là pourroit auoir de nous vostre Majesté: que sa foy, sa parole & serment solennel, fussent estimez de nous (que Dieu ne vueille) des liens trop peu fermes pour asscuer nos moyens selon les charges, où de bonne foy nous sommes entrez: sous la creance de vos iustes & equitable deportemens à l'endroit de tous vos autres subiets. Nous protestons icy en la presence de Dieu qui vous assiste par tout, & notamment en ce lieu venerable: iurans deuant le Throsne de vostre Auguste & Royale splendeur, que vostre douceur & bonté n'empareille a rendu nos ames du tout incapables & non susceptibles d'aucune desfiâce de vos promesses: lesquelles nous auons tousiours tenues comme fondemens trop solides pour appuyer de plus hautes esperances & fortunes que les nostres. Nous n'auons donc esté meus d'autre dessein à vous presenter, SIRE, ces tres-humbles & tres-iustes Remonstrances, sinon pour faire voir deuant vostre

Majesté

Majesté nostre droit à ceux qui iurez à nostre ruine s'osent promettre d'impetrer de vostre tres-renommée & tres-Chrestienne mansuetude, ce qu'on n'oseroit esperer d'un Prince moins religieux & veritable que vous l'avez tousiours esté recogneu de tout le monde. L'une des plus notables preuues que nous ayons de l'istante poursuite que quelques-vns peu soigneux du repos & descharge de vostre conscience se sont resolus de faire aupres de vostre Majesté, pour l'entiere suppression des offices & des Officiers mesmes, est le rebut qu'ils ont fait aux assemblees des Estats prouvinciaux en plusieurs endroits de ce Royaume à tous ceux qui ont cest honneur d'auoir obtenu de vous, SIRE, quelque honneste dignité tant de iudicature que de finances, pour petite qu'elle soit. Ne leur ayant esté loisible d'opiner en corps de Prouince, pour le bien de vostre seruice & le soulagement de vos subiets: à quoy ils eussent peu apporter plus de lumiere & de facilité que ceux qui n'y voyent que par les yeux d'autruy. Quelle peut estre la suite de ces diuisions & partialitez, vostre Majesté le sçaura trop mieux iuger, SIRE, & ne trouuera, s'il luy plaist, estrange le regret & iuste desplaisir qui nous accompagne de ne pouuoir vser des fonctions ordinaires de nos charges au principal employ qu'elles sont destinees & necessaires. Ce n'est donc pas de faine teste, que se plaignent auourd'huy ceux que vostre auctorité a voulu esleuer par dessus la lye du peuple, & le reste du vulgue, incapable de recognoistre, que toutes charges & offices n'ont point de lustre ny de commandement que

celuy qu'il vous a pleu leur èlargir du vostre tout souuerain & que procedans d vne si haute & grande source on leur doit pour vostre respect de l'accueil & de la reuerence, non du rebur & de l'enuie.

P O U R le regard de la supptession, dont vous est fa.ète auioud'huy telle instance, il semble que elle n'ait autre fondement que le bien & soulagement de vostre peuple, & la descharge du fonds de vos finances, qui sont à la verité de tres-beaux & specieux pretextes : la seule apparence & proposition desquels semble imposer silence à quiconque en voudroit de plus pres examiner les raisons moins cogneues. Mais vous auez tousiours pris plaisir, S I R S, de voir toutes choses en leur iour, & rechercher les raisons de ce qu'on veut vous faire establir pour maximes d'Estat & de Police. Qui nous rend plus assurez d'entrer aux exceptions que nous soustenons contre ceste proposition premiere, la decision de laquelle depend (pour nostre bon-heur) de vostre clair & diuin iugement, & de la iustice fauorable de vostre bonté paternelle. Il n'y a personne qui ne recognoisse que l'aïse, le repos & le bien de vostre peuple, ne soit la grandeur, le lustre & la richesse de vostre Couronne : que ces deux choses sont tellement liees & si necessairement reciproques, que l'vne attire infailliblement la consequence de l'autre. Mais d'en vouloir rapporter le deschet & ruine aux Officiers qui en ont la protection, l'auancement & la conduite en main, c'est vouloir commencer l'interpretation d'vne bonne & fondamentale reigle d'Estat, par la pi-

re con

re condition qu'elle puisse auoir : ou pat le sinistre euenement d'un inconuenient qui en pourroit auoir alteré & peruertiy le bon & saint vſage. Car nous n'auons aujourd'huy parmy nous aucune loy, tant ſpecificee ſoit elle, horsmis les diuines & ſacrees, qui n'ait quelque faſcheux reuers ſubiect à eſtre tiré en vn ſens tout contraire au bien qu'elle s'eſtoit propoſce. Ce n'eſt pas de ce coſté qu'il faut (comme on dit) tourner la medaille. Le premier & le plus droit aſpect en eſt le plus certain, mais attendant que nous deſployons tantost plus ouuertement, Nous vous ramenteurons icy ſeulement, SIRE, ce que vos anceſtres de tout temps ont eſtimé (comme vous auez touſiours fait) que l'une des meilleures & plus ſaines parties de ceſt Eſtat ſe compoſoit du corps de tous vos Officiers en general, ſelon les fonctions diuerſes & peculieres : & deſia du temps des plus eſloignez de noſtre aage en auoient-ils creez pluſieurs, que voſtre Majeſté a depuis fait ou voulu faire renaître pour entretenir l'ordre & l'harmonie du corps de ceſte voſtre Monarchie, laquelle ne peut non plus ſubſiſter ſans les diuerſes charges de pluſieurs Officiers preud'hommes & capables, que feroient les gros flues des fontaines & ruiſſeaux, dont leurs grands canaux ſe rempliſſent. Au deportement des ſubiects de tous les Eſtats & Monarchies bien ordonnees, voire aux Republicques meſmes, il n'y a point de doute que les Officiers, tant de finance, que de iudicature n'ayent touſiours faiet corps à part avec autant ou plus de ſplendeur & d'vtilité  
que

que tous les autres ensemble : Car encores qu'en ce vostre Royaume ils se soient rangez du costé du tiers Estat, la prouidence de vos sages & bien conseillez ayeux s'auisa de tenir ceste voyc, & les mettre comme vne barriere entre la puissance des grands & la foiblesse des petits: qui sous ceste assurance iouissent de la tranquillité necessaire à leur labour, commerce & negotiation, dont ne se peuvent passer les vns ny les autres, & n'y eust iamais autre separation, sinon celle qu'on dit en termes de Physique, discretion mentale, plus que réelle, pour le sçauoir discerner en espee seulement. Car de vouloir mettre ce corps en mesme rang, tant pour l'honneur, que pour l'vtilité & necessité, qu'est celuy qu'il tient entre les membres de l'Estat: ce seroit manquer de sens commun & s'aveugler soy-mesme, pour ne voir la source inespuisable des auantages que le chef en retire & le particulier aussi. C'est pour respondre en passant à ceux auxquels ce tiers degré avec tout ce qui s'y est ioint, vient à tel mespris qu'ils se persuadent qu'on s'en peut aisement passer, & que par tant il en faut esteindre & supprimer entierement les charges & offices. Les anciennes loix de ce Royaume bien & sainement prises & entendues, deuroient parer les plus fortes ataintes que lon puisse donner à ces pretendues suppressions & retranchemens. Mais d'autant que tout l'effort du plus grand & notable grief que lon vous suppose, SIRE, est en la leuee qui se fait sur le peuple, pour les gages des Officiers, que l'on crie luy estre d'aussi grande charge, comme de diminution  
 au fonds



au fonds de vos finâces: Plaise à vostre Majesté nous  
 permettre d'emprunter icy d'elle-mesme la plus  
 preignante & vailable responce, dont vous puisiez  
 soudre les doutes de ceux qui ne peuuent compren-  
 dre, d'où vient que les charges de ce temps cy exce-  
 dent celles qui se leuoient du regne de vos tres-ho-  
 norez Seigneurs, ayeul & pere, & nous respondrons  
 plus hardiment: Que si le sacré Domaine, qui doit  
 estie tenu comme vne dot precieuse & inalienable  
 que la Couronne apporte au Prince qui la reçoit,  
 estoit au mesme estat que lon l'a veu lors que nos  
 Roys, vos predecesseurs, **SIRE**, en entretenoient  
 sans autres charges, la splendeur & opulence de leur  
 Royale maison: vous n'eussiez pas esté forcé de re-  
 courir aux moyens de vostre peuple, pour payer les  
 gages de ceux qui vous font seruice, ne pouuant y  
 suffire du vostre propre, que la necessité des affaires  
 depuis quatre vingts ans, a fait engager à tant &  
 tant de diuerses mains, qu'il n'y a pas fonds pour  
 payer les charges qui sont dessus ce qu'on appelle  
 encores Domaine. Dont il n'est presque rien de-  
 meuré de vostre, sinon la memoire de la propriété  
 qui ne s'en peut iamais esgarer ny prescrire. Et de  
 fait n'est plus besoin dans l'Etat general des finan-  
 ces, qui se fait à present, de faire aucun Chapitre de  
 recepte pour le reuenu domanial, estant tout aliené  
 pour quinze ou seize millions de liures au plus. De  
 là est procedee l'vrgente necessité des affaires qui  
 ont forcé & vos ancestres & vous, **SIRE**, vous man-  
 quant tous les six moyens, que les plus aduisez Con-  
 seillers d'Etat ayent mis en auant, pour faire fonds

aux finances des Roys ou des choses publiques, d'en venir au septiesme : qui vous a esté tousiours aussi peu agreable cōme nous devons tous regretter que les autres nous soient ores interdits. Car puis que la source du premier & plus asseu é moyen vous est à sec de si long temps, ne vous restan. plus de Domaine: Ny les conquestes sur les ennemis : Ny les dons de vos voisins & confederez, comme les Romains qui s'enrichirent de six Royaumes qu'on leur donna par testament: Ny les alliances tributaires, comme celles des Princes d'Asie au Roy de Perse, des Indes au Roy de Calecut, & iadis d'Arabie & d'Idumee à David & à ses enfans auant le partage du Royaume: Ny les traffiques & negociations, menees & conduittes sous le nom de vostre Majesté, par facteurs & entremetteurs ordinaires comme faisoit le Roy Alphonse de Naples, celuy de Portugal, routes les Republicques & la plus-part des Princes d'Italie: Ny tous les moyens dont tant de Monarchies ont tousiours autant fait d'estat asseuré, comme du plus clair de leur patrimoine, ne nous sont maintenant plus cogneus que par les Histoires. Les diuisions nous en ayans tellemēt fait oublier les chemins, que si Dieu n'y apporte du sien il est à craindre qu'il ne nous en demeure autre marque que la honte & le regret d'auoir perdu la pratique de tout, ou pour le moins des plus honorables. Quel moyen vous peut donc à ceste heure fournir vostre Estat, SIRE, pour estre entretenu & seruy en Roy tel que vous estes, outre les deux derniers qui sont les Refues, hauts passages & traictes foraines, & les aydes de vos subiects,

iets, que dès long temps vos ancestres ont esté contraints de conuertir en charges, impositions & tailles ordinaires? Il est bien mal-aisé d'apporter quelque legitime & nouveau moyen (s'il n'estoit imaginaire) pour fournir à la despense necessaire d'un si grand Roy que vous, SIRE, à quelque frugalité qu'il se puisse honnestemēt reduire. Mais par aduantage que la cognoissance de ceste disette & occasion de la poursuite de ces suppressions d'offices pour la grande apparéce qu'on dit y auoir que les gages des Officiers emportent & absorbent vne partie de ce qui prouient de ces deux moyens restez seuls à vostre M (comme dit est) pour son entretenement ordinaire, & la splendeur conuenable à sa Royale grandeur: S'il n'y a point d'autre subiet que cestuy là de vouloir mesnager par retranchement le fonds des deniers qui procedent des deux sources & moyens cy dessus alleguez. Il n'y a homme versé aux regles d'œconomie, de Police & d'Estat, à qui on ne face franchement aduoüer, qu'il seroit beaucoup plus necessaire, plus vtile, plus equitable & moins perilleux, detascher par toutes voyes raisonnables à ramener & remplir le canal de ce premier ruisseau tary qui est le Domaine, que nous voyons auourd huy posséder tant par vsurpations que par engagements à vil prix à ceux qui peut estre de crainte de le demordre, voudroient esteindre les chandelles qui les esclairent de trop pres. Ne seroit ce pas vn prouffit apparent à l'accroissement de vos finances, SIRE, que ce qui tient auourd huy pour quinze ou seize millions, & en vaut plus de cinquante,

reuint en vos mains? dont la ferme qui vaudroit pres de quatre millions, suffiroit en trois ou quatre années au remboursement des possesseurs, qui en ont bien tiré leurs pieces, pour les deniers qu'ils y auoient mis? Ne seroit-ce pas vn beau moyen d'accroistre vos finances, quand ores l'alienation de vostre Domaine auroit lieu (comme elle ne peut) si ceux qui l'ont autrefois achepté ou les leurs à la raison du denier dix & moins, & qui ont eu parmy le marché la iustice de chaque feu pour trois, quatre ou cinq sols au plus, venoient au iuste supplement d'une plus vallue? Voudriez vous SIRE, vne plus belle augmentation, que si tous ceux qui tiennent du vostre à tiltre d'achept ou engagement au prix susdit, vouloient recongnoistre de bonne foy, que les terres feudales avec iustice, sont ordinairement estimees au denier trente, & les terres portans tiltre de dignité au denier cinquante. & par fois d'auantage selon l'assiette de la nature des devoirs seigneuriaux qui en dependent, & qu'ils vous fissent quelque raison du surplus? Mais tant s'en faut que vostre Majesté se puisse en cest endroit ayder du sien, qu'on n'oserait presque remuer ceste pierre sans autant de force en main comme il en faut pour prendre toutes les villes ennemies. Si nous n'auions crainte d'offencer vos oreilles, SIRE, & celle de ceste venerable & grande compagnie, de ramenteuoir icy ce qui se passe tous les iours pour ce regard: Nous ne passerions soubs silence, comme il sera plus seant iusqu'à vn autre temps, les causes qui rendent odieux voz Officiers, & mesmes ceux dont les charges regardét  
plus

plus directement vostre Domaine, comme les Tre-  
 soriers generaux de France, establis notamment  
 pour la garde & administration d'iceluy. Mais pour-  
 ce qu'un inconuenient, comme on d't, ne ramende  
 pas l'autre, il ne suffit pas d'auoir monstré l'incom-  
 modité que vous receuez, SIRE, de ce premier  
 moyen failly pour V.M. duquel les particuliers, &  
 peut estre animez à ces poursuittes, retirent les  
 fruiçts deubs à vostre Couronne, & au soulagement  
 de vos pauvres subieçts. Si nous ne faisons quant &  
 quant paroistre que la creation des offices faites,  
 tant par vos predecesseurs, que par vous, SIRE,  
 qu'ils estimét charge & oppression, est plustost aide,  
 soulagement, profit & vtilité tres-euidente, voire si  
 absolument neecessaire, que sans le prompt & nota-  
 ble secours que vos Officiers au moyen de la finance  
 desboursee pour la composition de leurs offices ont  
 apporté à vos affaires, tant pour suppleer au deffaut  
 de l'ancien reuenu du sacré Domaine, à la misere du  
 peuple ruiné par les guerres ciuiles, à la sterilité des  
 saisons au manquement des Prouinces occupees,  
 qu'au peu de moyé qu'il y a eu d'en auoir d'ailleurs,  
 il estoit impossible de suffire par la voye des char-  
 ges ordinaires aux frais excessifs que la guerre, &  
 l'iniure du temps vous ont apporté de diuers en-  
 droits. C'est vn fait dont il ne faut aller gueres  
 loin pour auerer la preuue bien entiere puis que  
 nos parties mesmes en demeurent d'accord avec  
 nous : d'aurant que par la supputation qui fut faite  
 de ce qu'auoient monté vos parties casuelles, lors  
 que vostre bonté permit à ceux qui nous pour-

fuiuent, de vous représenter le contrerolle qu'ils se  
vantoient auoir tenu de vos actions, & publier par-  
my le peuple ( desia trop aigry ) la despense du fonds  
innombrable de toutes les natures de deniers leuez  
en vingt années, leur estat même qu'ils en auoient  
dressé à perte de veüe, fa soit recepte de cent trente  
neuf millions & plus, partie si notable, qu'il est facile  
à iuger, S I R E, si la souice où elle a esté puissee meri-  
te d'estre esteinte & supprimée, ou entretenue iuf-  
qu'à ce que Dieu nous en face naistre de plus fecon-  
des. Pour le moins ceste cy n'a iamais tary ny man-  
qué comme les autres, & si on a veu qu'elle s'est ac-  
creüe, à mesure que croissoient les affaires, & que la  
necessité du bien de vostre seruice sembloit le re-  
querir. Ce moyen de composition d'offices a touf-  
iours esté la plus douce voie d'emprunter, dont les  
Monarques & Chefs des Republicques se soient peu  
aider en leur plus extreme besoin & pressante ne-  
cessité. Ainsi que feu Mōsieur le Chācelier de Birag-  
ue le representa fort à propos faisant entendre vo-  
stre volôté, S I R E, aux derniers Estats icy tenus l'an  
1576. en ces mots. *Le Roy pour s'aider au besoin &  
pressé d'affaires, a vëdu du reste de son Domaine, & avec  
intention de le rachepter quelque iour, a creé des Offi-  
ces, que les subiects prennent volontiers, & se'peuent  
supprimer par mort, le tout sans cōtraindre personne.*  
Ces termes ne sonnēt rien moins, que ce qu'on vous  
veut maintenant persuader, S I R E, au peril de vostre  
fermēt, à la grand' charge de vostre cōsciēce, au des-  
aduātage de la reputation de vostre bonté, iustice &  
Religion, & à la ruine d'une infinité d'honnestes fa-  
milles,

milles, qui n'ont iamais recogneu autre Soleil que vous, **S I R E**, & n'ont iamais creu que la conseruatiõ de leur estre (apres Dieu) dependist d'ailleurs, que de l'asseuracè du vostre. Ceux que Vostre Majeste a pres de soy, & qui tournent par vostre commandement les gonds de vostre Estat (la Royne entre autres vostre tres-honoree Dame & Mere du Royaume, ausi bien que des Roys, dont nous implorons le secours pour bien représenter le nostre) vous peuuent mieux & plus particulièrement deduire quantes & quelles preuues d'obeissance & de fidelle volonté parmy les tumultes ciuils, vous ont rendu vos pauures Officiers: qui n'ont iamais apprehendé sinon le peril de vostre chef sainct & sacré: que vous auez, **S I R E**, franchement exposé aux douteux euenemens & hazards de la guerre & de l'iniure du Ciel: quãd pour repousser de nos testes l'orage qui les menaçoit, vous auiez si peu de soin de la vostre, de la conseruation de laquelle depend (apres Dieu) tout ce que nous pouuons iamais esperer de mieux au monde. Recherchez donc auiourd'huy, **S I R E**, & faictes hardiment vne reueue generale de tous vos bons subiects selon les trois degrez ausquels ils se presentent deuant vous, & Vostre Majeste, iudicieuse comme elle est, recongnoistra fort aisement que vous n'auiez rien de plus affidé, & de plus particulièrement vostre, que la troupe de vos Officiers. Lesquels vous auez (oultre la subiection naturelle qu'ils vous doiuent) voulu marquer du digne & honorable tiltre de plus vostres, par le serment que vous auez pris d'eux, & le pouuoit que vous leur auez donné de

repre

representer vostre personne en l'exercice de leurs charges. Ce sont eux, SIRE, qui ne sçauent que c'est que de desobeissance, de faction & de partialité, attendu que la libre & pleine fonction de leurs Offices ne paroist iamais qu'au plus calme repos d'une saison tranquille. Nous sçauons bien, SIRE, ce qu'on obiecte encores pour vous induire à nous retenir entierement nos moyens que vostre Majesté tient tous entre ses mains, & dont nous l'auons librement secourue au plus gros de ses affaires: exposant au hazard du terme de vostre vie (que Dieu vueille estre tres-longue & tres-heureuse) tout ce peu de biens que nous auons peu recouurer, soit du nostre ou de l'autruy, avec gros interest & l'incommodité de nous, & de nos pauvres familles. On vous dit que la vente des Offices n'est pas permise, estant pernicieuse & de mauuais exemple: & pour fortifier ceste proposition, & arracher de vostre Majesté vne generale suppression d'offices, il y en a de si passionnez qu'ils ont osé emprunter chez Tacite, le premier Atheiste & ennemy des Chrestiens de son temps, la peruerse & meschante Maxime que posa deuant Neron, & pour luy complaire, le Senateur Casius, opinant à son tour au iugement d'un procès criminel, intenté pour le meurtre commis en la personne de Pedanus qui tenoit mesme rang à Rome que fait auiourd huy parmy nous vn Maire de ville, ou Preuost des Marchans. Ce Casius pour fonder son opinion, qu'il sentoit en son ame tres-meschante & damnable, voulant faire mourir toute la famille

du meurtry



du meurtry (selon la detestable coustume des vieilles loix qui estoit de long temps enseuelie par la douceur du peuple Romain)conclud en ceste sorte: Qu'il n'y auoit point de si grand & remarquable exemple qui ne tint quelque chose de l'inique, mais que l'interest des particuliers estoit couuert & compensé par l'vtilité du public. Ce sont les deux points que nous supplions tres-humblemēt vostre Majesté nous permettre d'examiner en sa presence, à fin que le iugement luy en soit aussi facile comme nous osons nous le promettre à l'auantage de l'equité de nostre cause. Car il n'est pas croyable qu'un Prince si Religieux & zelé à la iustice que vous, SIR, voulust tacher le reste des actes genereux de sa louable vie, d'une inhumanité de condamner les vostres sans les auoir ouys : d'autant que tout ce qu'un iuge ordonne au preiudice d'une partie non ouye, bien qu'il ait iustement ordonné, il a pourtant fait iniustice, dit le Tragicque des Latins. Or à ce qu'on propose que la vente des Offices est defendue pour estre de mauuaise consequence, nous ne voulons pas dire que s'il y eust eu moyen de s'en passer & trouuer ailleurs le secours que lon a retiré de là, peut estre les choses ne fussent moins suiettes à calomnie, mesmes pour les charges non venales. Mais n'estant plus au temps que les empruns demandez par les Princes ou chefs des republicques s'apportoient à l'enuy par les mains des particuliers mesmes, sans aucune contrainte, ny taxe precedente, ains selon ce que chacun en sa conscience iugeoit en auoir de moyen: comme il se fit par les Romains, pour chasser Annibal d'Italie, & ne pouuant d'ail-

leurs le plat pays seul porter le fardeau des frais où l'extreme necessité vous auoit plongé plus auât que tous vos predecesseurs depuis cent ans. Il n'a esté possible à vostre Majesté de subuenir à ce pressé besoin par autre moyen que celuy qui fut ouuert pour mesme occasiõ au temps du grãd Roy vostre ayeul. Lequel fut contraint s'aider de la composition des offices de son Royaume, ainsi qu'auoient fait auant que luy les Venitiens espuisez de finances par la longue despense de la guerre que leur fit le Roy Loys XII. Car de cinq millions de ducats que leur cousta ce puissant ennemy, ils trouuerent en auoir retiré cinq cens mille de la vente de leurs Offices: comme ils firent encores peu apres, qu'ils laisserent ceste porte ouuerte pour entrer aux honneurs & charges affectées à la Noblesse ancienne de leur Repub. à mesure que les premiers mouroient & que les maisons s'en alloient faillies. Il n'est pas croyable que les plus seueres & critiques censeurs de vos actions ayent assez d'asseurance sur le front, pour nier qu'il n'ait esté beaucoup plus tollerable d'en venir à ce remede, que d'vser de celuy de Philippe le Long, qui ne fit point de conscience de demander à tous ses subiets, de quelque condition qu'ils fussent, la cinquiesme partie du reuenu & du labour de chacun, sans limitation de temps, pour luy aider à sortir d'affaires: ou de faire comme ce grand mesnager, qui depuis peu d'annees, pour espargner le bien de son maistre, voulut prendre le disme de tout ce qui se dependroit en vne Prouince, qui a presque mieux aimé auancer sa ruine d'elle mesme, que de se la voir ainsi

*me*  
*Alue*

ainsi brasser par ceste cruelle imposition. Que si la necessité venoit à passer (comme chacun le doit souhaitter de tout son cœur) il n'y a point de doute qu'en ce cas il ne fut beaucoup plus honorable & expedient au seruice de vostre Majesté de conferer les officés gratuitement, selon le merite de vos subiects que vous obligeriez par ceste voye au double, & rendriez plus entierement vouez à vostre seruice & aux deuoirs de leurs charges. Mais à ceux qui sont ja pourueus par la composition que vous leur auez faite, & qui de bonne foy sous la creance du serment d'un Roy tres-Chrestien pere & protecteur de la Iustice mesme, sont osez entrer en charges honorables où ils ont pris telle habitude, que le bien & l'aduancemēt de vostre seruice leur est à l'egal de la vie mesmes, il y auroit de la cruauté bien grande de les despouiller tout d'un coup & des charges où ils ont pris leur nourriture, & des moyens qu'ils ont employé pour s'acquérir vn honneste exercice. Car de pratiquer contr'eux la fausse maxime sus alleguee de Tacite, outre ce que nous sommes en la verité Chrestienne & Euangelique, qui defend expressement de faire vn mal pour en faire sortir vn bien, il n'y a point de doute que ce ne soit vne loy aussi Tyrannique qu'estoit celuy qui en despit du peuple Romain en fit reuenir le meschant & detestable vsage. L'Empereur Frideric en la defense qu'il fit d'alienet les terres feodales, & la Iustice, ne nioit pas que les acheteurs de bonne foy n'eussent action paree contre leurs vendeurs pour le pris de la chose alienee : & n'exemptoit pas la Cou-

ronne mesme de la disposition du droit commun qui regle les personnes priuees aux contractz d'achept & de vente particuliere. Vostre Majesté, qui ne cede en bonté & clemence à Prince du monde, permet bien tous les iours ( comme faisoient ses predecesseurs ) que ses subiects agissent librement contre son fisqué, & que contre luy se face l'interpretation des points cōtrouerfes. C'a esté iadis vne des plus grâdes louâges du bon Trajan, qui paroiffoit en ce temps là fort douce en vn peuple nouvellement fortly de la miserable seruitude des Tyrans. Mais nous que vos ancestres & vous, **SIRE**, avez nourry soubs la douceur d'vne protection paternelle, ne pouuons iamais esperer autre traictement de vostre clemence que nous l'auons iusques icy resenty tres-doux & fauorable. Car ores que les faulces suppositions vous eussent pouffé (ce qui n'est pas croyable) à nostre condamnation. Nous en appellerions de vous à vous-mesme, **SIRE**, qui par tant & tant d'Edictz solemnellement approuuez : nous avez donné vostre foy faincte & publique pour la composition de nos Offices. Et nous est impossible de croire que vostre Majeste voulut rendre meilleure la cōdition de ceux qui par cōtrainte transforcee vous ontourny quelques deniers par prest, dont vous leur faites rente, que de nous qui volontairement auons mis en vos mains nous, nos moyens & de nos familles, dont la conseruation ou ruine totale dependent del'euenement de ce que vous ordonnerez en nostre cause. Nous auons maintenant à respondre, s'il vous plaist, **SIRE**, à ceux qui pour l'esperance qu'ils ont d'emolument-

ter quelque commission sans courir risque ou peril de finances, soustiennent à cor & à cry que toutes les charges & offices de ce Royaume doiuent estre exercees par Commissaires, sans prendre garde en quel estat nous viuons, qui est sous Monarchie & non pas sous les brigues & ambitions d'vn regime Aristocratique, ou sous la corruption & venteuse instabilité d'vn gouuernement Democratique & populaire. Ausquelles deux dernieres formes d'Estats les Commissaires sont aucunement tolerables, bien qu'ils y apportent de notables incommoditez. Mais en vn Estat Royal & Monarchique comme cestuy-cy, les inconueniens des offices regis par commissions se voyent si euidentement apparens que nous n'aurions pas beaucoup de peine à les représenter icy pour ce qu'elles sont. Ce mesme poinct fut autrefois debattu deuant l'vn des plus sages Roys, qui vous ait iamais precedé, Charles cinquiesme, aussi porte-il encores par excellence en vos Annales ce beau surnom de sage. Comme il y a tousiours des chassieux qui ne pèuent endurer ny la lumiere du Soleil, ny des corps transparens qui en sont plus susceptibles, aussi se trouuerent de son regne des personnes possedees de mesme passion contre les Officiers de ce temps là, que nous en auons descouuert contre nous en cestuy-cy, & firent tant par importunitez & fausses suppositions à l'endroit de ce sage Prince, lors qu'il estoit encores Regent en France durant la prison du Roy Iean son pere, qu'il suspendit & supprima tout en vn coup la plus grande & saine partie des Officiers & des offices de ce

Royaume: faisant exercer ce qui en resta par Commissaires choisis au gré de ceux qui auoient pour-  
 suiuy ces suppressions. Mais comme il fut vn peu descendu en soy-mesme, retenant sa puissance absolue par les resnes de son auctorité ciuile, sentant sa conscience chargée du tort qu'il auoit fait (ainsi l'appelle l'Historien) à infinis hommes d'honneur, qui s'estoient rengez du costé des mal-contens, dont s'ensuiuirent maintes grandes esmeutes & seditions, esleuees par les plus notables familles, qui ont tousiours part & creance dans les villes, où les leurs ont tenu rang honorable: & craignant que ce feu ne s'ap-  
 prist de telle sorte qu'il seroit plus mal aisé à l'esteindre, que n'auoit esté la suppression à ordonner, il voulut luy-mesme aller en son Parlement, pour restablir tout ce qu'il auoit cassé & en prononça de sa bouche l'Arrest en la forme qu'il s'ensuyt.

*Nous, de nostre pur & notable office Royal, auquel appartient rappeler & corriger tant nostre fait comme l'autrui, toutes les fois que nous cognoissons qu'en iceluy iustice a esté blessée, specialement en greuant l'innocent: Auons dit, déclaré & prononcé, disons, declarons & prononçons la suspension & priuation d'Offices, & les publications d'icelles & tout ce qui s'en est ensuiuy, auoir esté de fait seulement & obtenues par impression & à nostre tresgrand desplaisir: & n'auoir eu du droit aucune priuation, suspension ou lesion quelconques desdits Officiers en leurs personnes, en leurs estats, Offices, honneurs, gages, droits: & neant moins icelles priuations, annullons, cassons & condamnons à perpetuité.*

Ce fut le xxviij. iour de May, l'an 1359. De nostre aage mesme & depuis peu, l'vn des plus signalez hommes

hommes de sa robe qui fut en ce Royaume, s'estoit tellement laissé emporter à ceste opinion, qu'il auoit peschee aux Politiques d'Aristote, qu'il croyoit n'y auoit autre moyen d'apporter la paix & l'vnion en cest Estat que par la voye de l'egalité, dont il pensoit cōtenter tout le mōde faisant part à chacun selon ses merites des charges & Offices : qu'il croyoit à ces fins estre necessaires de faire exercer par commissions reuocables à certain temps, d'autant qu'apres qu'elles sont expirees, le Commissaire, comme personne priuee, vient rendre raison de ses deportemens. Et sans cesse estoit apres à faire passer par Edict son dessein, comme il l'eust fait infalliblement, tant estoit il resolu de ne demordre ce premier aduis auquel il s'estoit confirmé par la lecture de la Republique imaginaire de Thomas Morus Chancelier d'Angleterre. Mais quand on luy eut remonstré que les formes d'Estats contraires entre elles, ont des maximes de gouuernement du tout contraires, il fut contraint de faire ioug, & franchemēt adouuer que les commissions, dont les Politiques anciens parloient, ne pouuoient auoir lieu qu'aux Repub. & g uuernemens Aristocratiques ou Populaires, la conseruation desquels se fait par des moyens qui ruineroient l'Estat Monarchique & Royal. Pource que ceux là se maintiennēt par changement perpetuel de Commissaires exerceans leurs offices ou annuellement, ou de deux en deux ans, ou de six en six, selon les coustumes des lieux; afin que ceux qui ont part à la souueraineté de la chose publique, soit de plusieurs grāds, ou d'vne cōmunauté

de peuple

de peuple ayent aufsi part aux offices, Estats & dignitez à leur tour & selon leur portee. Mais qui voudroit establir ceste forme de distribution d'offices en l'Estat Monarchique, ce seroit introduire vne Anarchie ou confusion entre les subiets qui s'estiment tousiours plus capables que ceux que le Prince pouuoit, ou de sa propre electiõ, ou par l'aduis qu'il a de la capacité & prud'homme de ceux qui se presentent pour obtenir les charges. Et n'est pas de besoin que les subiets, qui n'ont que voir en la souueraineté, & dont la gloire est aufsi grande de sçauoir bien obeir, qu'au Roy de bien cõmander, trouuēt la porte ouuerte aux brigues, aux ambitions & partialitez qu'on verroit tous les iours renaistre à l'enuy les vns des autres; ou pour se faire nommer au Prince, qui ne peut pas congnoistre tous les particuliers, ou pour imposer faussement à ceux qui luy seroient nommez des actes indignes & reprochables. Il n'est pas vray semblable que Dieu n'ayt prescript à son peuple plus fauorir la meilleure forme de gouvernement; & toutesfois on ne trouue point que Moyse ny ses successeurs ayent iamais destitué de charge ceux qui en auoient esté vne fois pourueus. Aufsi ont esté les offices perpetuels en toutes les plus belles Monarchies du monde, dont la gloire & celebriété nous est encores demeuree si recente, que nous n'auons point de beaux modelles, pour mouler nostre forme de gouvernement, que sur le leur. Il n'y a point de propos d'alleguer l'impunité des maluerfations commises par les Officiers perpetuels, puis que nous auons vn souuerain qui est encores



par dessus les Iuges superieurs, allant ainsi de main en main la puissance de correction iusques au plus haut degré, qui est le chef & Monarque. Or est il bié aisé de iuger à la passionnée & instante poursuite de la plus part de ceux qui demandent des Commissaires, qu'ils ont vne extreme enuie de confondre l'ordre & les maximes de l'Estat Royal pour les transferer au maniemment de peu de gens, ou mettre le timon & gouvernail de ce nauire Monarchique entre les mains du peuple ou des moins entendus, & reduire par ce moyen le chef au petit pied. Que si plusieurs d'entre ces poursuiuans n'eussent reuendues au plus offrant les dignitez où ils estoient arriuez par le mesme chemin que les autres, ils s'estimeroient tres-heureux de se ioindre aujour d'huy avec quatre vingts ou cent mille Officiers, dont est composé le corps qui maintenant implore la Iustice deuë au merite de leur cause. Mais, si Dieu nous fait ceste grace que vous nous mainteniez, **S I R E**, (comme nous le croyons assurement) la foy & promesse de garendie qu'il vous a pleu nous donner si solennellement, vous verrez sans doute ces reformateurs s'estimer tres-honorez, qu'il vous plaise leur donner passage par la porte mesmes qu'ils font semblant de vouloir clorre & boucher du tout à quelque prix que ce soit. Ce n'est pas par elle, **S I R S**, que vostre ennemy peut entrer chez vous: & ne faut pas blasmer ceux qui les premiers l'ont ouuerte, puis que par là vous est venu la pluspart du secours necessaire à soustenir l'oppression des affaires dont vostre Couronne a esté assiegee depuis vingt cinq

ans en ça. Tous les offres que vous peuuent maintenant faire ceux qui nous enuient l'honneur que nous auons de V. M. furent faits au Roy, vostre tres-honoré Seigneur & pere, en l'an 1556. qu'il deuoit plus d'interest que ses predecesseurs quarante ans au parauant ne leuoient de toutes charges sur le peuple. Et faisoient sonner fort haut leurs promesses de rendre en les coffres tout ce qui se leue, sans qu'il coustast rien à la Majesté, ny pour gages d'Officiers, ny pour le port & voiture de deniers. Mais les plus aduisez de son Conseil examinans tous les points de cest offre veirent que ces mots, *Sans qu'il coustast rien au Roy*, trainoient vne queuë d'estrange consequëce, c'est à dire, qu'il cousteroit au peuple: Car de quelque costé qu'il sorte, les Commissaires ne trauailent à leurs despens que le moins qu'ils peuuent. Et fut iugé plus à propos de laisser les choses en leur estat ancien, puis que par bonnes supputations les salaires & vacations de ceux, qui exercēt les charges par commission, se trouuerēt excéder les plus grans gages despourueus en tiltre d'Offices, qui sont presque tous à la mesme raison qu'ils estoient du temps du moindre prix de toutes denrées, s'ils n'ont acquis les augmentations par nouvelle finance. Ioinct aussi que lon tenoit de ce temps là, comme on a fait tousiours au parauāt, & doit on encores faire à ceste heure, que la suspension des Officiers ne pouuoit Chrestienement s'executer & sans note de tyrannie, sinon auec actuel remboursement, ou pour l'attente d'iceluy la iouissance de leurs gages & droits, ou en tout euenement la rente à l'equipollent dont vos finances

nances demeueroient à iamais chargees sans espoir d'en retirer iamais aucun secours ny emolument de casualité. Le Sage posant la forme d'un heureux gouuernement disoit, quelà est le salut où il y a plusieurs conseils. Mais ceste maxime n'a pas esté bien entendue par les Commissionnaires. C'est tres-mal conclud de dire, qu'il faut ruiner tous les hommes, pource qu'il y a des hommes qui faillent. Il n'y a personne de nous, qui iustement se puisse plaindre que vostre Majesté daigne prendre la peine de voir clair en nos actions, afin que comme de toute disposition du droit de Nature & des gens, les fautes ont esté personnelles & particulieres: Vous-mesmes, **SIRE**, vucilliez arracher la faux de la main à ceux qui en veulent rendre la punition vniuerselle: car ce seroit chose trop esloignée de vostre Royal & bon naturel de faire tirer au Sort les gens de bien, avec les coupables, & sans considerer leur disparité d'actions & deportemens, bien qu'ils nauigent en diuers vaisseaux, les abandonner tous à mesme fortune. Cela n'estoit pas nouueau à ceux qui n'estoient esclairez (comme nous) de la lumiere de grace, aussi ne faisoient ils point de difficulté de decimer toute vne armee & faire mourir par fois aussi bien les plus vaillans & genereux s'ils se rencontroient au Sort, comme les lasches & fuyards qui seuls meritoient de porter la peine. Si auoient ils toutesfois assez de clarté naturelle pour recognoistre que Dieu a l'œil vengeur, qui par fois les enveloppe aussi dans les punitions vniuerselles, pour leur apprédre à distinguer les Aigneaux d'avec les Boucs.

C'est pourquoy ce grand Sage Moral donna ce beau conseil à son maistre, l'Empereur Neron, le plus cruel tigre que iamais ait porté face humaine: Qu'il valloit beaucoup mieux faire bien aux meschans pour le respect des bons, que manquer aux bons par despit des meschās. Or n'eusmes nous iamais crainte, **SIRE**, que V. M. nourrie par le soin de vostre tres-prudenté, & tres-honoree Dame & mere en l'escole de Dieu, dont vous avez rapporté tant de beaux fruiets, voulut maintenant commencer sur les plus humbles, fidelles & vtils subiets qu'elle ait, vne forme de proceder moins douce & equitable que celle dont vous avez vsé iusques icy: qui nous fait viure auec toute asseurāce de vostre bonté pour ce regard. Vostre Majesté d'ailleurs sçaura trop mieux considerer, que la suppression de tant d'Estats & Offices (qui sont auourd'huy la premiere & plus claire splēdeur des honorables familles d'entre vos subiets) attireroit infalliblement quand & soy la desolation, decadence & ruine totale des meilleures villes de vostre Royaume, où la ieunesse, à faute d'employ, se lairroît facilement cheoir au precipice glissant des vanitez & desbauches, dont l'oisiuētē seule est la mere nourrice. A quoy vos Ancestres & vous, **SIRE**, avez soigneusement pourueu (outre les autres commoditez infinies qui vous en reuiennent) par l'entretien des Offices, au(quelles l'entree estoit accessible à quiconque a voulu hazarder du sien pour auoir cest honneur d'estre aduoué plus remarquablement vostre. C'est ce qui vous a produit tāt de beaux & admirables esprits prodigieux en sçauoir

uoir & experiēce auant l'age, qui ne sont pas moins agreables que les fruits auant meurs qui embellissent la nouveauté du Printemps. ¶ C'a tousiours esté la pepiniere des hommes de seruiçe qu'on a peu employer, selon que les diuerses occasions se sont offertes, & semble que ceste entree aux Offices, autres que de Iudicature, ait par bon heur esté ouuerte aux François actifs pour ne laisser croupir la promptitude & viuacité qui leur est naturelle. Ioint que d'ailleurs la breueté de la vie ne nous permet desormais d'attendre les saisons, que les Anciens appelloient les plus meures, pource qu'elles seroient tardiues aux lieux où ceux qui arriuent de bonne heure sont les premiers employez. Mais il nous reste trop de vestiges des maux infiniz procedez par les remuemens des esprits oiseux qui ne peuuent pas attendre qu'on les appelle, dōt la memoire est si aigre, qu'il vaut mieux ne l'estendre d'auantage. C'est donc à vous, SIRE, à iuger si nostre tres-humble requeste n'a pas plus de ciuilité & de iustice, que les suppositions contraires n'ont de fondement solide, & à nous à supplier tres-humblement vostre Majesté de nous maintenir en vostre seruiçe, nous continuant, pour y vacquer, les moyens necessaires & de tout temps attribuez à nos Offices. Aufquels estans conseruez nous aurōs tousiours le mesme soin que nous auons eu de prier Dieu qu'il vous vueille donner, SIRE, aussi longue & heureuse vie, qu'elle est necessaire à ceux qui ne peuuent maintenir la leur que par la vostre.



# A NOS SEIGNEURS DES ESTATS.



**C** C O R D E Z N O U S d o n c, s' i l v o u s p l a i s t :  
 V o u s T r e s- r e u e r e n s, I l l u s t r e s & n o t a-  
 b l e s S e i g n e u r s d e p u t e z d e c e R o y a u-  
 m e, l a m e s m e g r a c e q u e s a M a j e s t é n o u s  
 a s i l i b e r a l l e m e n t o c t r o y e e, d' o u i r e n c o r e s c e p e u d e  
 m o t s, q u e v o s t r e p r u d e n c e i u g e r a a u s s i n e c e s s a i r e s  
 à l' e s c l a r c i s s e m e n t d u m e r i t e d e n o s t r e c a u s e, c o m-  
 m e v o s t r e i n t e g r i t é c o n g n e u e d e t o u t l e m o n d e, n e  
 n o u s y p e u t d e s n i e r l' A u d i a n c e q u i n o u s e s t d e u e.  
 N o u s n e p o u u o n s p a s m o i n s e s p e r e r d e l' a f f e c t i o n  
 q u e v o u s a u e z a u b i é d e l a p a r t i e, d o n t v o u s e m b r a s-  
 s e z i c y l a c o m m u n e d e f f e n s e, q u e v o u s n e n o u s t e-  
 n i e z c o m m e m e m b r e s d u c o r p s d e s P r o u i n c e s q u e  
 v o u s r e p r e s e n t e z e n c e s t e a s s e m b l e e : & q u' e n c e s t e  
 q u a l i t é v o u s n' a p p o r t i e z à n o s t r e c o n s e r u a t i o n d e  
 n o s m o y e n s & d e n o s p a u u r e s f a m i l l e s ( q u i v o u s  
 p e u u e n t e s t r e c h e r e s & r e c o m m a n d a b l e s p o u r p l u-  
 s i e u r s r e s p e c t s ) l e m e s m e s o i n q u e v o u s a u e z d u t o-  
 t a l, d o n t n o u s f a i s o n s v n e b o n n e p a r t i e. C' e s t p o u r-  
 q u o y v o u s n e t r o u u e r e z, s i l v o u s p l a i s t, e s t r a n g e l e  
 i u s t e r e s s e n t i m e n t q u e n o u s a u o n s d u p e r i l o ù n o u s  
 o n t v o u l u m e t t r e c e u x q u i n o u s o n t e m p e s c h é  
 l' e n t r e e d e s a s s e m b l e e s p a r t i c u l i e r e s, a u s q u e l l e s  
 v o s c a y e r s o n t e s t é d r e s s e z. P e u t e s t r e p a r p e r s o n-  
 n e s e n q u i v o u s a u e z p e u i u g e r a u t a n t d' a n i m o s i-  
 t é c o n t r e

té contre nous, comme nous croyons que vous tous, Nos-seigneurs, en estes du tout exempts, & que vous n'avez deuant les yeux autre but que le seruice de Dieu, de nostre chef souuerain, & le bien de toute sa Monarchie. Puis donc qu'il ne nous a esté loisible d'inserer nos Remonstrances dans les Cayers mesmes des lieux de nos residences: à qui nous n'auons pas moins voué & fait paroistre d'affection que les autres: & parauanture plus que ceux qui (à nostre grand régrer) ne nous pouans demeurer amis, nous sont pour le moins compatriotes. Nous venons en ceste libre carriere de iustice vous deduire vne partie des moyens que nous auons pour infirmer les raisons de ceux qui vous ont chargé de poursuite nostre suppression. Encores que la plus specieuse proposition qu'ils vous ayent founy contre nous, regarde directement l'autorité souueraine du Roy tout equitable & tout bon, & trop capable de soy-mesmes, de donner l'interpretation aux Loix qu'il peut seul establir & imposer à son Estat. Recourans neantmoins à sa benignité favorable & à la liberté, dont il a pleu à sa grandeur debonnaire nous conceder les effects. Vous receurez patiemment, s'il vous plaist, Nosseigneurs, ce que le temps & l'apprehension de nostre ruine nous peut pour ceste heure fournir de deffenses valables aux contraires pretentions. C'est l'article 253. de l'Edict faict par sa Majesté, à la requeste des Estats derniers, où il fut ordonné, que si par importunité ou autrement estoient expediez aucuns Edicts contenans reestablissement des Offices supprimez par  
mort



mort dans iceluy Ediët, & qui auoient esté erigez de nouveau depuis le grand Roy François iufques audit iour, qui fut en May 1579. ils demeureroient nuls:& s'aident encores contre nous des choses, & du style accoustumé, tant par nos Roys que tous autres Legislatours, qui n'oublent iamais de dire, Ordonnons par nostre Ediët perpetuel & irreuocable, & voulons qu'il soit inuiolablement obserué sans l'enfraindre, & semblables. Mais encores que nous puissions nettement & sans contredit respondre, que ce texte formel ne parle aucunement des creations d'Offices depuis erigez, qui partant doiuent estre tenus hors de ceste disposition: Nous auõs assez dequoy faire voir d'ailleurs que les Ediëts postérieurs ont toute la mesme force qu'auoit cestuy là auparauant que le Roy y eust derogé, comme il luy a tousiours esté loisible. Que si ces petits mots de style commun, que lon adiouste pour monstres l'autorité du souuerain, luy pouuoiet lier les mains, il seroit moindre (que Dieu ne vueille) en sa Monarchie, que ne fut iadis le peuple en son Estat Democratique. Tesmoin Demosthene, qui fit debouter Leptines Athenien de la requeste qu'il presentoit au peuple, pour faire decerner quelque peine à celuy qui recherchoit la reuocation de la Loy, par laquelle tous Priuileges & immunités estoient deniees aux particuliers. Et ne le faisoit sinõ de peur que le peuple souuerain ne se liaist les mains de changer sa loy selon la necessité: Laquelle venant à presser, il eust esté contraint d'enfraindre, pour s'aider de la composition qui eust peu proceder de ces exemptions &

priuileges, que le particulier acquiert volontiers, à  
 quelque prix que ce soit Il n'eust pas esté de besoin  
 à la grandeur de la Democratie Romaine, ny de-  
 puis à sa Monarchie, qu'on le fust si estroitement at-  
 taché à la rigueur de ces beaux & specieux mots de  
 leur style. Ny le Prince, ny le Senat. ny le Peuple ne  
 puisse derogé à ceste Loy. Car elle estoit bien souuét  
 obligée de la conseruation de son estre au change-  
 ment des Loix qu'il falloit abroger selon le cours  
 des saisons & des affaires. \* Ciceron, qui fut le plus  
 grand homme d'Estat de son temps, n'oubie pas  
 aussi d'en faire vne maxime, escriuant au plus inti-  
 me amy qu'il eust. Pourquoy n'aura donc le Roy  
 mesme auarage que le peuple, dont la Loy des \* XII.  
 Tables autorisoit les Edicts poster eurs derogeans  
 aux premiers: Il y en a qui soustiennent, qu'encores  
 que la necessité eust rendue tolerable la reuocation  
 de cest Edict de suppression, que pour le moins elle  
 deuoit estre faite avec les mesmes formes, & en pre-  
 sence de mesmes Estats qui y auoient interests, &  
 auxquels le Roy auoit promis d'entretenir tout le  
 contraire. Comme si le Roy de son pouuoir souue-  
 rain ne pouuoit legitimement interpreter, estendre,  
 restreindre & modifier la Loy que luy ou ses pre-  
 decesseurs ont faite par les remonstrances de qui que  
 ce soit. Cela ne fut iamais reuocé en doute par nos  
 Ancestres, mesmes du temps de Philippe le Bel, qui  
 sans appeller les Estats, ny generaux ny particuliers,  
 derogea à la Coustume générale qui estoit assez en  
 force de Loy en tout le Royaume. Que le plaidant  
 temerairement descheu de sa cause, seroit tenu des  
 despens

\* lib. iij.  
 ad Attic.  
 ep. 72.

\* Quod  
 postremū  
 populus  
 iussit id  
 ratū esto.  
 l. postero  
 res ff. de  
 legib.

despens, dommages & interests de sa partie conformément à la Loy ciuile. N'auons nous pas veu depuis peu, que sans aucune conuocation d'Estats, le Prince, de son mouuement & puissance absoluë, a derogé à la disposition des Loix & commune obseruance des p<sup>ays</sup> de Droit escript, dont est composee vne bonne partie de cest Estat pour la succession des Meres à leurs enfans, & si iamais on n'a reuoqué en doute la force d'vn<sup>h</sup> dict qui apportoit vn si notable chāgemēt aux plus grādes & illustres familles de ce Royaume? Aussi ne pouuons nous pas croire que vous, Nosseigneurs, la presence desquels rēd la Majesté de nostre Prince & pere cōmū plus Auguste & venerable, pour le recognoistre cōme le Monarque supreme ( & non cōme vn simple Magistrat souuerain, qui seroit crime de leze Majesté ) voulussiez inferer que le serment apposé à son Edict eust enerué sa puissance souueraine, puis que la raison naturelle, le Droit ciuil, \* & le Canon \* mesme, montrent assez qu'il n'est tenu ny à sa Loy ny au serment qu'il a fait à soy-mesme, quand la necelsité le presse de l'enfraindre. Car il y a grande difference de dire que le Prince est tenu de sa promesse & serment aux Contrācts, dont il reçoit emolument & commodité reelle, & aux Edicts & loix du gouuernement de son Estat. A quoy la pluspart des hommes, mesmes les preuenus de passion, s'heurtenant avec telle violence, que le plus souuent ils confondent l'vn & l'autre, pour en tirer vne maxime du tout contraire, ennemie & capitale à la Monarchie sous laquelle nous viuons. Pource que la Loy qui

\* *l. Iurifgentium, §. fin. pl. gij.*  
\* *ca. Ius iurādum. 22. qu. 2.*

dispose du regime de l'Estat, & qui depend immediatement de celuy qui a la souueraineté, dit le Iurisconsulte, \* peut obliger tous les subiets du Prince, & ne le peut obliger luy-mesme, estant impossible par Nature de se donner la Loy, & d'estre tenu de promesse faite à soy-mesme, attendu qu' aucune obligation ne peut subsister en la mesme personne de la volonté de laquelle elle préd tout son estre, qui est le propre texte de la Loy ciuile: \* Ainsi donc que le Prince est exempt de ses Loix, aussi n'est il tenu de celles de ses predecesseurs, sinon entant qu'il luy plaist. C'est pourquoy l'Empereur disoit qu'il n'auoit point d'esgard aux Loix de ses ancestres s'il ne les auoit luy-mesme confirmées. Tous les Canonistes \* ont bien tenu que le Pape, chef & souuerain de l'Estat Ecclesiastique, ne se peut iamais lier les mains, voire quand il le voudroit: le Monarque de mesme, qui est souuerain, & ne reconnoist au temporel de son Estat, autre que Dieu seul, n'a pas puissance contre sa propre Majesté, se liant les mains de pouuoir changer & corriger ses Loix selon la necessité de ses affaires. Or de vouloir retourner (comme il se pourroit captieusement faire) ceste maxime contre nousmesmes, & inferer que les Edicts de la creation & retablissement des Offices peuent estre cassez par le Roy qui les a faits, puis qu'il est hors d'obligation de les entretenir, les pouuant annuller ou restraindre au pied qu'il luy plaira. C'est prendre le mot d'Edict pour ce qu'il sonne en sa plus estroicte signification, sans distinguer l'edict & Loy d'Estat & de Police, d'auec vn edict de reestablis-

ment

\* *l. Non dubium. C. de legi.*

\* *l. A. Tertio. §. Nulla. ff. de verbo oblig.*

\* *C. a. Mā dasti. 2. qu. 4. C. DD. ibi.*

ment ou nouvelle creatiō, qui n'est riē qu'un pur cō-  
 tract, & ne porte nom d'Edict, sinon pource qu'il est  
 fait par le souuerain & à son profit, comme toutes  
 les Quictances & Lettres, qui s'expedient en vertu  
 de ceste sorte d'Edict, soit pour vne prouision ou  
 pour vn remboursemēt, à faute de iouir, en monstret  
 la nature & les effects, d'autant que ce n'est qu'une  
 pure cōvention mutuelle entre le Prince & son sub-  
 iet, qui respectiuelement oblige les deux parties, ne  
 pouuāt l'une d'icelles resiaillir au preiudice de l'autre.  
 Car en ce cas le Roy n'a pas d'auātage sur le sub-  
 iet, cōme l'ont tenu tous les plus celebres Docteurs  
 interpretans la belle Loy de \* l'Empereur Theodo-  
 se, que si le Public receuoit quelque incommodité  
 des actions priuees de son Prince (comme on le sup-  
 pose à ceste heure) si est-ce, qu'encores que nous  
 soyons en plus forts termes, le chef en tout euene-  
 ment est tenu au desdommagement de ceux dont il  
 a receu les deniers, pour les faire iouir de ce qui ne  
 seroit pas sien (comme il est) ou quoy que soit en sa  
 puissance, comme on luy voudroit faire croire. La  
 Loy naturelle y est toute claire conforme à la Ciui-  
 le. \* Ce qui a rendu la condition des Roys & Prin-  
 ces souuerains plus estroicte aux contracts que des  
 particuliers mesmes. Car comme il est aisē à voir par  
 les Maximes des fiefs, le Roy ne peut faire oster le  
 fief à son vassal pour les mesmes occasions, que  
 pour faire vn simple seigneur particulier. Lequel  
 peut aussi selon son humeur oster son office à celuy  
 qu'il en aura pourueu, & le Roy n'en peut iustement  
 despouiller son subiet sans cause bien & clairement

\* *Cynus*  
*Bal. Bar.*  
*Salic. &*  
*alij in l. di*  
*gna vox.*  
*C. de leg.*

\* *L. Nā*  
*hoc Na*  
*tura. ff. d.*  
*cond. in*  
*debito.*

aueree, & mesmes quand il en a receu la finance. Pour le moins l'ame du souuerain en demeureroit chargee. Qui seroit vne grande malediction aux subiets de viure sous vn Prince enrichy de l'iniuste detention du bien de son pauvre troupeau, la plus part duquel il y a mis tout le plus assuree moyen de luy & de tous les siens. Mais comme le bon & naturel de sa Majesté tres-Chrestienne est du tout incapable d'iniustice, & sa religieuse & sainte conuersation d'impieté. Faictes aussi de vostre part, Nosseigneurs, que vos bonnes & salutaires remonstrances le fortifient en la sainte resolution qu'il a prise, de vouloir rendre droict à tout son peuple, & vous resouuenez, qu'ainsi que les Magistrats sont Iuges des particuliers, & les Roys des Magistrats: ainsi Dieu iuge les Roys, les Magistrats & les particuliers en dernier ressort. Qui nous fait esperer que vous ne voudrez pas soustenir, que le Prince, qui est garend de la Foy des priuees personnes les vnes aux autres, ne nous fut à plus forte raison garend de celle qu'il nous a si solennellement promise luy-mesme.

F I N.

